



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/42/L.33
30 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
point 82 g) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALES :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Note du Secrétariat

Au paragraphe 7 de sa résolution 10/1 du 16 avril 1987 intitulée "Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000" 1/, la Commission des établissements humains à sa dixième session a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-deuxième session le projet de résolution dont le texte suit :

"Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains 2/ et les recommandations adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national 3/,

Rappelant sa résolution 35/36 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement où elle soulignait notamment l'importance de la fourniture d'un logement et d'infrastructures de base,

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 8 (A/42/8 et rectificatif), annexe I.

2/ Voir Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

3/ Ibid., chap. II.

5p.

Rappelant également sa résolution 41/190 du 8 décembre 1986 sur l'Année internationale du logement des sans-abri,

Prenant acte des rapports du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) intitulés, respectivement 'Logement et services pour les pauvres - un appel à l'action' 4/ et 'Nouvel ordre du jour pour les établissements humains' 5/, ainsi que des observations formulées par les gouvernements à la dixième session (commémorative) de la Commission des établissements humains,

Estimant qu'un logement convenable et assuré constitue un droit fondamental de l'homme et est essentiel à la réalisation des aspirations humaines,

Estimant en outre qu'un cadre de vie sordide constitue une menace permanente à la santé et à la vie même, et déprécie de ce fait les ressources humaines, qui sont le bien le plus précieux d'une nation,

Notant que cette situation déplorable peut compromettre la stabilité sociale et politique des pays,

Profondément préoccupée par la situation alarmante actuelle où se trouvent, malgré les efforts des gouvernements aux niveaux national et local et ceux des organisations internationales, plus d'un milliard de personnes laissées sans abri ou vivant dans des logements inhabitables, et consciente qu'en raison des présentes tendances démographiques, ces problèmes déjà terrifiants ne feront que s'aggraver au cours des années à venir si l'on ne prend pas immédiatement des mesures concertées et énergiques,

Pleinement consciente de la nature pluridimensionnelle du problème du logement, qui a essentiellement ses origines dans la pauvreté et qui, dans nombre de pays, est aggravé par la pénurie de ressources, l'insuffisance de moyens institutionnels et l'absence d'un cadre juridique et financier susceptibles d'atténuer le problème,

Constatant que cette situation aboutit aux taudis et aux bidonvilles, où les services sociaux et techniques sont insuffisants, ainsi qu'à une détérioration générale du cadre de vie dans les établissements humains ruraux,

Consciente du rôle essentiel des efforts personnels que font les pauvres pour chercher à se loger et des effets multiplicateurs de tout programme de construction de logements fondé sur la pleine mobilisation des ressources locales, ainsi que de leur importance pour le développement économique national et des occasions perdues de développement par suite du peu d'intérêt accordé au secteur du logement,

4/ HS/C/10/3.

5/ HS/C/10/2 et Corr.1 et 4.

Convaincue que la poursuite et la coordination des efforts que les institutions, organes, organisations et particuliers intéressés déploient dans l'ensemble du secteur permettront d'inverser d'ici à l'an 2000, si ces efforts s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie appropriée, les tendances alarmantes actuelles et d'apporter des améliorations concrètes et visibles aux logements et aux quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées,

Encouragée par les mesures qu'ont déjà prises de nombreux pays en vue d'élaborer des stratégies nationales du logement et par celles qu'ils envisagent en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'un logement pour tous,

1. Se prononce en faveur d'une Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000, comprenant un plan d'action pour son application, son suivi et son évaluation;

2. Décide que la Stratégie devrait avoir pour objectif de susciter des mesures propres à assurer un logement convenable à tous d'ici à l'an 2000;

3. Prie le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'élaborer, aux fins d'examen par la Commission des établissements humains à sa onzième session, un projet de Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000, en précisant ses modalités d'application et ses incidences financières;

4. Prie La Commission des établissements humains d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, une Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 et de la lui soumettre à sa quarante-troisième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. Demande instamment à tous les gouvernements de s'engager à réaliser les objectifs de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 en adoptant et en appliquant, conformément aux principes directeurs énoncés à la section I de l'annexe à la présente résolution, des stratégies du logement qui permettront de mobiliser toutes les énergies et les ressources nationales en vue d'atteindre les objectifs de la Stratégie, et à renouveler leur engagement tous les ans, notamment en annonçant à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat les mesures concrètes et les objectifs recherchés chaque année;

Demande à tous les organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'à l'ensemble de la communauté internationale d'appuyer la formulation et l'application de la Stratégie mondiale conformément aux principes énoncés à la section II de l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

I. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION NATIONALE

1. Tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient s'attacher à élaborer, à des niveaux appropriés, des stratégies nationales du logement dans le cadre de leurs stratégies de développement.
2. Les stratégies nationales du logement devront tenir compte de la nature pluridimensionnelle du problème et des avantages socio-économiques considérables résultant du développement du logement.
3. Les stratégies du logement devront tenir compte également de la nécessité de maintenir les coûts à un niveau raisonnable et de trouver des solutions applicables dans divers pays, en particulier aux groupes à faible revenu. Il faudra s'attacher en particulier à donner aux pauvres la possibilité d'acquérir des terrains, à leur accorder un statut d'occupation assuré et à améliorer l'accès à des matériaux de construction appropriés ainsi qu'aux institutions de financement du logement qui mobilisent l'épargne des ménages et répondent aux besoins des groupes à faible revenu.
4. Il ne faudra ménager aucun effort pour faire pleinement participer à la planification et à l'application des stratégies du logement, à tous les niveaux, tous les organes, institutions et organismes gouvernementaux, non gouvernementaux, publics et privés intéressés et, en particulier, les collectivités et les personnes concernées.
5. Dans les stratégies susmentionnées, il faudra accorder une attention particulière aux problèmes rencontrés par les groupes marginalisés, tels que les femmes et les jeunes, et par les groupes défavorisés, par exemple les personnes âgées et handicapées, ainsi qu'au potentiel qu'ils représentent.
6. Les gouvernements devront faire rapport tous les deux ans à la Commission des établissements humains sur les progrès réalisés dans l'application des mesures susmentionnées.

II. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION INTERNATIONALE

1. Tous les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies devront apporter leur concours, selon qu'il conviendra, à la Commission des établissements humains et au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour l'élaboration et l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000, et faire en sorte que leurs activités pertinentes dans les pays appuient les stratégies du logement et soient coordonnées avec elles.
2. Les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies devront apporter leur appui et leur concours, dans leurs régions respectives, à l'élaboration de stratégies du logement et aux échanges d'informations en la

matière, et le Directeur exécutif est invité à tirer pleinement partie des contacts établis avec les gouvernements par l'intermédiaire des commissions régionales et de leurs organes subsidiaires.

3. Tous les pays en mesure de le faire et les organismes internationaux de financement devront fournir toute l'aide possible aux gouvernements dans leurs efforts en vue de planifier et appliquer des stratégies du logement pour atteindre les objectifs de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000; dans le cadre d'une stratégie officielle du logement, ils devront s'attacher à améliorer la situation de la population, en particulier de ses couches les plus pauvres et les plus défavorisées en matière de logement, et rendre compte au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) des mesures prises à cet égard."
